I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1897/96 DU CONSEIL

du 1er octobre 1996

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers [1] a instauré, à l'égard de la république populaire de Chine, certains contingents quantitatifs indiqués à l'annexe II dudit règlement; qu'un de ces contingents est applicable aux produits en verre relevant du code SH/NC 7013;

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1735/96 de la Commission [2], les sous-verres, consistant en une feuille de verre cueilli mécaniquement, à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun, ont été classés dans la position 7013 99 90 de la nomenclature combinée;

considérant que, par conséquent, les sous-verres décrits ci-dessus sont dorénavant soumis dans l'ensemble de la Communauté à un contingent quantitatif lorsqu'ils sont originaires de la république populaire de Chine;

considérant que les effets de ce classement dépassent les besoins d'une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée; qu'il convient, dès lors, d'exempter les sous-verres du régime de contingentement introduit par le règlement (CE) n° 519/94;

considérant que, en ce qui concerne les contingents applicables aux chaussures relevant des codes SH/NC 6402 99, 6403 91, 6403 99 et 6404 11, le règlement (CE) n° 519/94 prévoit une exemption pour certaines chaussures de sport et pour les chaussures à technologie spéciale;

considérant que la mise en œuvre de l'exemption précitée par les autorités douanières a fait l'objet de discussions au sein du comité du code des douanes; qu'elle a révélé que la formulation actuelle de cette exemption pouvait entraîner des difficultés d'application; que, en effet, il est apparu que les positions SH/NC 6402 99, 6403 91 et 6403 99 ne comprennent pas de chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires; que la formulation de l'exemption figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 doit, par conséquent, être corrigée, dans l'intérêt d'une application correcte et uniforme de la législation communautaire;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 et les dispositions correspondantes de l'annexe III dudit règlement,

[1] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 752/96 (JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 1).
[2] JO n° L 225 du 6. 9. 1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'annexe III du règlement (CE) n° 519/94, le texte relatif aux chaussures est remplacé par le texte suivant:

«Chaussures relevant des codes SH/NC:	6402 19
	ex 6402 99 (1)
	6403 19
	ex 6403 91 (1)
	ex 6403 99 (1)
	ex 6404 11 (2)

(1) Chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(2) a) Chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires.

b) Chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1er octobre 1996.

Par le Conseil

Le président

D. SPRING

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Contingents (base annuelle)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (1)	39 151 481 paires
	6403 51 6403 59	2 795 000 paires
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	12 120 000 paires
	ex 6404 11 (2)	18 228 780 paires
	6404 19 10	31 897 716 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	45 800 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant du code SH/NC	6912 00	34 650 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc., relevant du code SH/NC	7013 (3)	15 600 tonnes
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	1 056 996 632 écus

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technolologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(3) À l'exclusion des sous-verres sans cadre consistant en une feuille de verre cueilli mécaniquement à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun.»